

VERTICAL FORMATION

PA de l'Océane
53950 LOUVERNE
Email : contact@vertical-formation.fr
Tél : 06 02 13 19 57



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FORMATION ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 ET R6352-1 À R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

Mis à jour le 20/01/2021

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'organisme de formation VERTICAL FORMATION. Un exemplaire est porté à la connaissance de chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- ▶ des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- ▶ de toute consigne imposée par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur présent sur place.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Un plan de prévention simplifié est annexé à ce présent règlement intérieur.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation (ECOPAL – 50 Chemin du Préfet – Laval). Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone portable et alerter le formateur.

VERTICAL FORMATION

PA de l'Océane
53950 LOUVERNE
Email : contact@vertical-formation.fr
Tél : 06 02 13 19 57



ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES

L'introduction de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de la formation. En cas de présomption d'un comportement suspect, des contrôles pourront être effectués :

- Soit de façon inopinée (de manière collective ou individuelle),
- Soit en cas de présomption d'un comportement en état d'ébriété, en raison de difficultés d'expression ou de troubles moteurs visibles sur la façon de se tenir ou de marcher (haleine chargée d'alcool, démarche titubante, comportement excessif, agité, agressif...)

Les contrôles pourront être effectués tant lors du démarrage de la formation, pendant la formation, qu'à la fin de la journée de formation. Ils se dérouleront selon les modalités suivantes :

- le ou les stagiaire(s) concerné(s) sera(ont) averti(s) de la décision de réaliser un contrôle d'alcoolémie (éthylotest, contrôle médical ou autre) et de ses(leurs) droits préalablement à la réalisation de celui-ci, notamment qu'il(s) pourra(ont) refuser ce contrôle,
- il(s) sera(ont) informé(s) de la possibilité de demander la présence d'une personne de son choix appartenant au groupe de stagiaires et que l'organisme de formation pourra également solliciter la présence d'un témoin ayant des fonctions dans l'organisme de formation,
- il(s) sera(ont) également informé(s) de la faculté, en cas de contrôle positif, de solliciter un nouveau contrôle dans les 30 minutes suivantes,
- le contrôle sera réalisé par le président ou son représentant, avec des éthylotests ayant fait l'objet d'une homologation. Un compte-rendu sera établi, et signé par l'ensemble des parties (stagiaire, président, assistant(s)).

Le stagiaire ayant fait l'objet du test a la possibilité de solliciter, à son initiative et aux frais de l'organisme de formation, une contre-expertise opérée par un professionnel de santé, dans les deux heures du premier test.

La personne pratiquant le test comme l'organisme de formation sont tenus au secret professionnel s'agissant du résultat.

Le refus du stagiaire de s'y soumettre sera constitutif d'une faute.

Dans l'hypothèse où le contrôle est positif, les mesures nécessaires seront prises pour assurer le retour du stagiaire à son domicile. L'organisme de formation aura également la faculté de faire appel aux services de secours, pour faire cesser toute situation à risque.

Des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'égard des stagiaires ayant révélé un taux d'alcoolémie supérieur à la norme autorisée ou ayant refusé de se soumettre au test.

Les stagiaires auront accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées.

ARTICLE 5 - DROGUES

L'introduction de drogues dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sous l'emprise de drogue dans les locaux de la formation. En cas de présomption d'un comportement suspect, un test de dépistage pourra être effectué :

- Soit de façon inopinée (de manière collective ou individuelle),

VERTICAL FORMATION

PA de l'Océane
53950 LOUVERNE
Email : contact@vertical-formation.fr
Tél : 06 02 13 19 57



- Soit en cas de présomption d'un comportement suspect,

Les contrôles pourront être effectués tant lors du démarrage de la formation, pendant la formation, qu'à la fin de la journée de formation.

Ils se dérouleront selon les modalités suivantes :

- le ou les stagiaire(s) concerné(s) sera(ont) averti(s) de la décision de réaliser un test de dépistage et de ses(leurs) droits préalablement à la réalisation de celui-ci, notamment qu'il(s) pourra(ont) refuser ce test,
- il(s) sera(ont) informé(s) de la possibilité de demander la présence d'une personne de son choix appartenant au groupe de stagiaires et que l'organisme de formation pourra également solliciter la présence d'un témoin ayant des fonctions dans l'organisme de formation,
- il(s) sera(ont) également informé(s) de la faculté, en cas de contrôle positif, de procéder à une contre-expertise opérée par un professionnel de santé, dans les deux heures du premier test.
- le contrôle sera réalisé par le président ou son représentant, avec des tests de dépistage ayant fait l'objet d'une homologation. Un compte-rendu sera établi, et signé par l'ensemble des parties (salarié, président, assistant(s)).

Le test salivaire de détection immédiate des produits stupéfiants peut être réalisé hors la présence d'un professionnel de santé. En tant que test à lecture instantanée, il n'a pas le caractère d'un examen de biologie médicale au sens des dispositions de l'article L. 6211-1 du code de la santé publique et n'est donc pas au nombre des actes qui, en vertu des dispositions de son article L. 6211-7 du code de la santé publique, doivent être réalisés par un biologiste médical ou sous sa responsabilité.

Dans l'hypothèse où le contrôle est positif, les mesures nécessaires seront prises pour assurer le retour du stagiaire à son domicile. L'organisme de formation aura également la faculté de faire appel aux services de secours, pour faire cesser toute situation à risque.

Des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'égard des stagiaires ayant révélé un test de dépistage aux produits stupéfiants positifs ou ayant refusé de s'y soumettre.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du local de formation.

ARTICLE 7 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le formateur qui transmet au responsable de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

VERTICAL FORMATION

PA de l'Océane
53950 LOUVERNE
Email : contact@vertical-formation.fr
Tél : 06 02 13 19 57



SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 8.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier.

Le formateur informe, le cas échéant le financeur (employeur, administration, opérateurs de compétences, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il lui est demandé de réaliser un bilan de la formation (satisfaction).

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

Article 8.4 – Présentation aux épreuves du CQP (formation certifiante)

L'inscription aux épreuves du CQP est assurée par le responsable de l'organisme de formation. Le stagiaire sera informé du règlement de la certification.

ARTICLE 9 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse du formateur, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est formellement interdit aux stagiaires d'accéder et d'évoluer en hauteur sur la structure dédiée aux exercices de travaux en hauteur hors de la présence du formateur.

ARTICLE 10 - TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. A l'entrée en formation, il lui sera remis un lot de tee-shirts au nom de l'organisme de formation, qu'il portera pendant la formation.

VERTICAL FORMATION

PA de l'Océane
53950 LOUVERNE
Email : contact@vertical-formation.fr
Tél : 06 02 13 19 57



ARTICLE 11 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Tout stagiaire se référera et respectera les « 10 commandements du cordiste » qui garantissent les règles de l'art du métier de cordiste.

ARTICLE 12 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière du formateur, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. Le formateur fait l'inventaire et le rangement du matériel chaque fin de journée. Tout vol peut être passible de sanctions.

En cas de perte, vol de matériel, ou d'objets personnels, le centre de formation décline toute responsabilité. Il est fortement conseillé de venir au centre de formation avec un cadenas pour ranger les affaires personnelles (documents, argent et objets de valeurs) dans des casiers réservés à cet effet. Et ne rien laisser dans les véhicules sur les parkings.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 13 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 14 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 14.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs

VERTICAL FORMATION

PA de l'Océane
53950 LOUVERNE
Email : contact@vertical-formation.fr
Tél : 06 02 13 19 57



retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 14.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire de l'organisme de formation.

Article 14.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire participant à la formation.

Le responsable de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 14.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour ouvré ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à Louverné, le 20 janvier 2021

Benjamin LORIEUX

Président de VERTICAL FORMATION